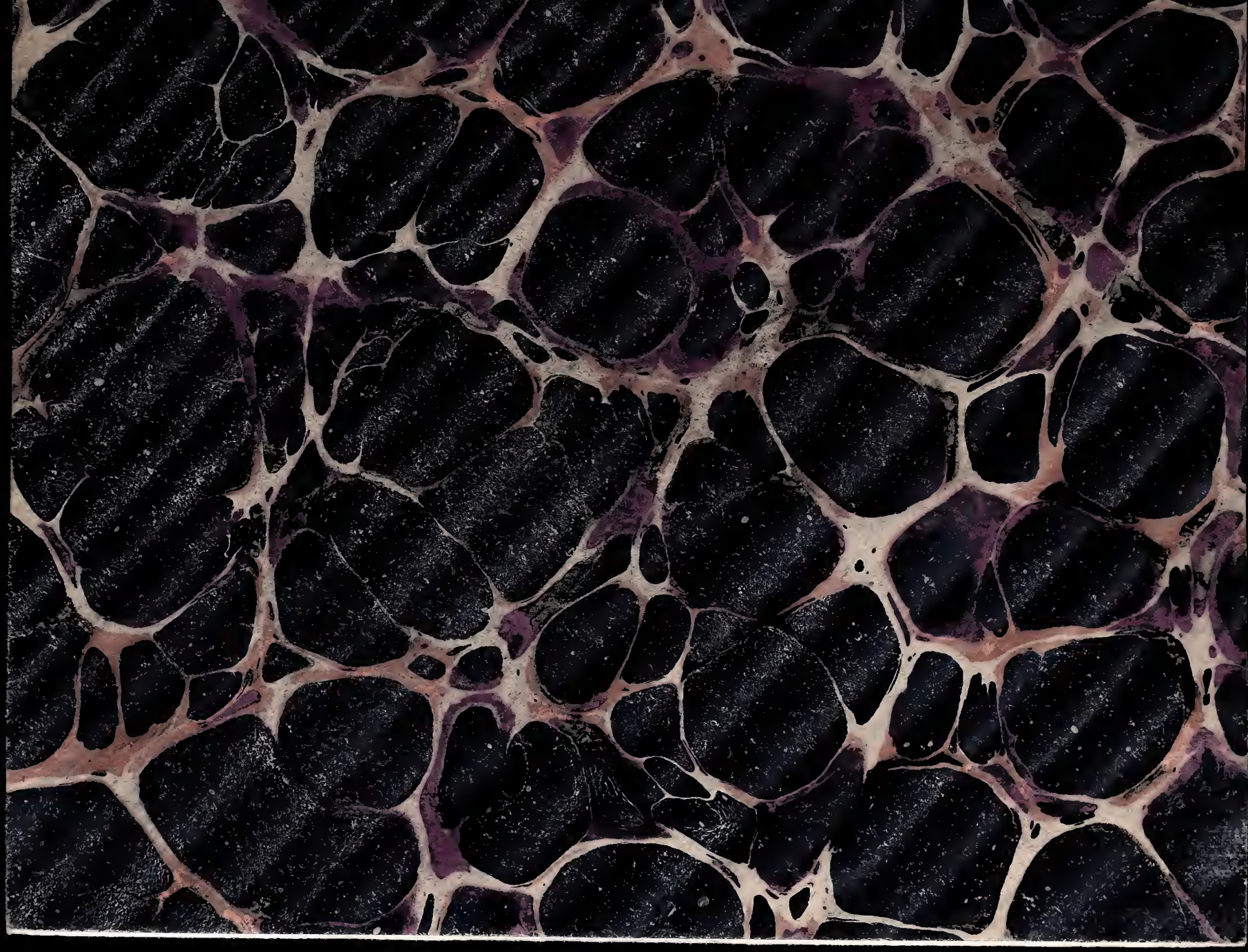

Case
F
39
.32
no. 30

Wash1773

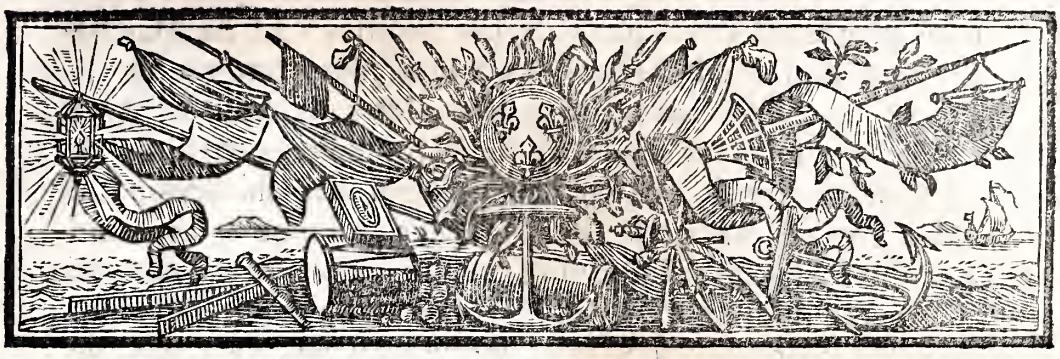

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui permet d'entrepoſer dans les Ports du royaume, pour être tranſportés à l'Étranger, dans l'année de l'entrepôt, en exemption de tous droits, excepté de celui du Domaine d'occident, les Sirops & Taffias provenant des retours du tranſport & vente dans les Iſles & Colonies françoiſes, des Morues sèches de la pêche nationale.

Du 14 Mars 1768.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, que rien n'étoit plus avantageux pour les Iſles & Colonies françoiſes, & en même temps pour encourager la pêche de la morue à la côte de Terre-neuve, que d'accorder des facilités aux Négocians qui voudroient porter directement des morues auxdites Iſles & Colonies françoiſes, en leur procurant la faculté d'entrepoſer dans les ports du royaume les ſirops &

tafias provenant des retours de ces morues : Et Sa Majeſté deſirant donner dans tous les temps des marques de la protection qu'Elle accorde à ces objets intéreſſans. Ouï le rapport du ſieur Del'Averdy, Conſeiller ordinaire, & au Conſeil royal, Contrôleur général des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Capitaines des navires françois, qui, de la côte de Terre-neuve, Saint-Pierre & Miquelon, auront porté auxdites Iſles & Colonies françoiſes les morues sèches, provenant de leur pêche, ou qui de France porteront auxdites Iſles des chargemens entiers de morues sèches de pêche françoiſe, pourront charger en retour des ſirops & tafias, qu'ils rapporteront & entrepoſeront dans les ports qui ont le privilége de faire le commerce des Colonies, pour être exportés à l'étranger, dans l'année dudit entrepôt, en exemption de tous droits, à l'exception de celui du domaine d'occident. Pourront auſſi les Capitaines des navires qui, des ports de France, porteront auxdites Iſles ou Colonies françoiſes, des pacotilles ou portions de chargemens de morues sèches de pêche françoiſe, en employer dans leſdites Iſles, le produit en achats de ſirops & de tafias, qu'ils feront pareillement tenus d'exporter à l'étranger, dans l'année de l'entrepôt qui en aura été fait dans le port de leur déſarmement ; & ſeront tenus leſdits Capitaines de juſtifier la ſortie deſdits ſirops & tafias à l'étranger, dans le délai d'un an, à peine de confiſcation & de cinq cents livres d'amende. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le quatorze mars mil ſept cent ſoixante-huit. *Signé* CHOISEUL DUC DE PRASLIN.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1768.
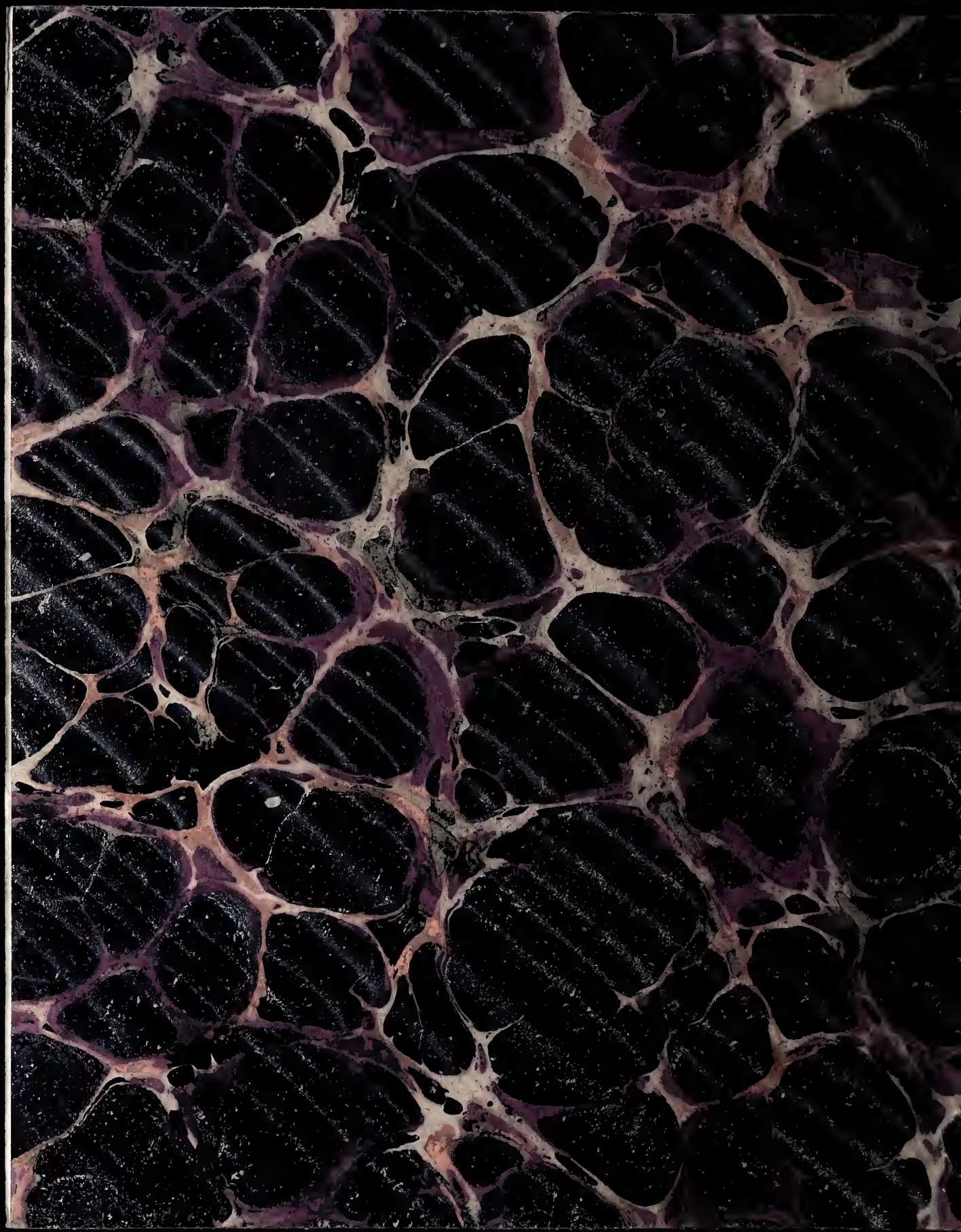
67-2088